

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2025-001 CONCERNANT L'IMPOSITION
DES TAXES MUNICIPALES 2025

ATTENDU que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU que le budget 2025 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 4 373 419 \$ et des revenus égaux à cette somme;

ATTENDU que le budget 2025 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 410 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 20 janvier 2025;

ATTENDU que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 16 janvier 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 – Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.5105 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

**CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION
POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DE CERTAINS EMPRUNTS**

Section 1 – Taxes spéciales pour le service de la dette

Article 2 – Taux

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0410 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2003-001 modifié par règlement 2006-001A	Règlement d'emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal	0.0039 \$	25 %
2010-002	Règlement d'emprunt concernant la réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caton et Saint-Paulin	0.0089 \$	100 %
2011-013	Règlement décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$ pour l'achat d'un camion autopompe de 800 gallons et de ses équipements pour le service incendie	0.0052 \$	100 %
2012-003	Règlement décrétant une dépense de 475 000 \$ pour le resurfaçage de la route des Lacs et autres, la mise aux normes des glissières de sécurité et l'aménagement d'un jardin botanique éducatif	0.0091 \$	100 %

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2014-010	Règlement décrétant une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion 6 roues neuf avec équipement pour faire le déneigement des rues ainsi qu'un abri pour le sable (dôme)	0.0039 \$	100 %
2017-004	Règlement décrétant une dépense de 122 165 \$ et un emprunt de 122 165 \$ pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local – volet redressement des infrastructures routières locales – projet RIRL-2015-182	0.0022 \$	100 %
2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.0002 \$	25 %
2020-004	Règlement décrétant une dépense de 881 350 \$ et un emprunt de 881 350 \$ pour la réfection du rang Saint-Joseph	0.0029 \$	100 %
2020-005	Règlement décrétant une dépense de 951 320 \$ et un emprunt de 951 320 \$ pour la reconstruction de quatre ponceaux et du resurfaçage du chemin des Loisirs	0.0020 \$	100 %
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.0013 \$	25 %
2022-001	Règlement décrétant un emprunt de 350 000 \$ pour l'acquisition de matériel roulant et de machinerie	0.0014 \$	100 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette

Article 3 – Taux règlements numéros 2010-010 et 2020-003

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2010-010	Règlement décrétant une dépense de 1 159 500 \$ et un emprunt de 1 159 500 \$ en attendant le versement d'une subvention pour les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc du Domaine Marchand et au Domaine Samson	-0.0473 \$	100 %

2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.1753 \$	75 %
----------	---	-----------	------

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 4 – Taux règlement numéro 2020-012

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié sur le plan joint comme Annexe C, lesquels sont desservis par le réseau d'aqueduc privé du Domaine du lac Ouellet, et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.1804 \$	75 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 3 – Taxes, compensations et tarification de secteur pour le service de la dette

Article 5 – Compensation

- 5.1 Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2003-001 modifié par le règlement numéro 2006-001A décrétant un d'emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal et conformément à l'article 4 b) du règlement d'emprunt numéro 2009-001 concernant la réorganisation de la station de pompage, la compensation est fixée à 193.69 \$ par unité.
- 5.2 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Principale/Garceau, la compensation est fixée à 442.32 \$ par unité.
- 5.3 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Rivière/Du Bon Air, la compensation est fixée à 227.04 \$ par unité.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

CHAPITRE 3 – TAXES DE SERVICES

Section 1 – Taxe d'eau

Article 6 – Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment et/ou une roulotte pour les secteurs aqueduc principal, aqueduc Domaine Samson/Marchand et aqueduc Domaine Ouellet compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur les plans produits en Annexe A, B et C pour chacun des secteurs.

Article 7 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

- 7.1 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au « secteur aqueduc principal » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	213.29 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	142.20 \$
Résidence unifamiliale	284.39 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	284.39 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	284.39 \$
Centre médical, par étage utilisé	568.78 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	284.39 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	426.59 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	142.20 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	142.20 \$
Terrain vacant constructible	142.20 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	284.39 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

- 7.2 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Samson/Marchand » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	473.61 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	315.74 \$
Résidence unifamiliale	631.48 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	631.48 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	631.48 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 262.95 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	631.48 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	947.22 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	315.74 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	315.74 \$
Terrain vacant constructible	315.74 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	631.48 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

- 7.3 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Ouellet » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	615.21 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	410.14 \$
Résidence unifamiliale	820.27 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	820.27 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	820.27 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 640.55 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	820.27 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 230.41 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	410.14 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	410.14 \$
Terrain vacant constructible	410.14 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	820.27 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Article 8 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de matières résiduelles pour la cueillette, le transport, enfouissement et la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2025 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
Par unité de logement résidentiel ou saisonnier	263.01 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant un petit volume de matières résiduelles	263.01 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 135 kg et 235 kg de matières résiduelles ou 0.25 tonne métrique	920.55 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 300 kg et 500 kg de matières résiduelles ou 0.55 tonne métrique	1 841.09 \$
Par unités commerciale et industrielle pour la levée d'un conteneur	1 578.08 \$

Les camps forestiers et les cabanes à sucre situés à moins de 350 mètres (vol d'oiseau) des chemins et non contigus ou adjacents à l'adresse principale du propriétaire sont considérés comme logement saisonnier.

Tout propriétaire d'une roulotte installée sur le parcours de cueillette des matières résiduelles est assujetti à la compensation « par unité de logement résidentiel ou saisonnier » à moins que cette roulotte soit installée sur un terrain de camping reconnu par la Municipalité.

Le volume des matières résiduelles est déterminé et soumis à la Municipalité par l'entrepreneur.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti à la compensation prévue ci-haut.

Section 3 – Services de la Sûreté du Québec

Article 9 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée) et le code d'utilisation 9320 (lac) une compensation de 49.54 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 4 – Service de l'évaluation

Article 10 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée) et le code d'utilisation 9320 (lac) une compensation de 15.71 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 5 – Vidange des boues de fosses septiques

Article 11 – Compensation

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposée et sera prélevée par unité et selon les catégories d'usagers indiqués en a) et b). Il sera également prélevé en cours d'année une compensation pour les cas spéciaux indiqués à l'article 12 du présent règlement et ces tarifs sont en sus de la compensation exigée en a) et b) du présent article :

- a) 150.66 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation annuelle pour une fosse de 900 gallons ou moins;

- b)** 105.46 \$ par unité concernant un commerce ou une habitation saisonnière pour une fosse de 900 gallons ou moins;

Article 12 – Compensation – cas spéciaux

Il sera également prélevé en cours d'année une compensation pour les cas spéciaux indiqués ci-dessous et ces tarifs sont en sus de la compensation exigée en a) et b) de l'article 11 du présent règlement :

- a)** 253.00 \$ par unité concernant une vidange supplémentaire;
- b)** 255,00 \$ par unité pour l'accessibilité restreinte à une camionnette;
- c)** 615.00 \$ par unité pour l'accessibilité restreinte à un bateau;
- d)** Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique :

Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique	TARIF SELON LE TYPE DE VIDANGE			
	annuelle	aux 2 ans	aux 3 ans	aux 4 ans
901 à 999 gallons	10.00 \$	5.00 \$	4.00 \$	3.00 \$
1000 à 1199 gallons	28.00 \$	14.00 \$	10.00 \$	7.00 \$
1200 à 1299 gallons	60.00 \$	30.00 \$	20.00 \$	15.00 \$
1300 à 1499 gallons	87.00 \$	44.00 \$	29.00 \$	22.00 \$
1500 à 1999 gallons	118.00 \$	59.00 \$	40.00 \$	30.00 \$
2000 à 2499 gallons	227.00 \$	114.00 \$	76.00 \$	57.00 \$
2500 à 2999 gallons	318.00 \$	159.00 \$	106.00 \$	80.00 \$
3000 gallons	394.00 \$	197.00 \$	132.00 \$	99.00 \$
plus de 3000 gallons	0.25 \$ du gallon			

- e)** 100.00 \$ \$ par unité pour une seconde visite, urgences et déplacements inutiles;
- f)** 50.00 \$ par unité pour une modification de rendez-vous et couvercle vissé;

Section 5 – Programme de réhabilitation de l'environnement

Article 13 – Compensation

Conformément à l'article 2 du règlement numéro 2017-002, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une compensation sur chaque immeuble ayant bénéficié du programme de réhabilitation de l'environnement (mise aux normes des installations septiques) établi en vertu du règlement numéro 2017-001, d'après la valeur des travaux individuels effectués sur chaque immeuble et ce, pour le terme de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée pour chacun des immeubles bénéficiaires.

Chapitre 4 – Chemins et/ou rues privés

Article 14 – Entretien estival

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien estival 2025 (rémunération, nivellement, pierre concassée, sable, réparation des nids-de-poule et application d'abat-poussière) des chemins et/ou rues privées du Domaine Ouellet et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 102.39 \$ étant entendu que la Municipalité supporte un montant de quinze pour cent (15 %) du coût d'entretien jusqu'à un maximum de 90.00 \$ par unité d'évaluation.

Article 15 – Entretien hivernal

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien hivernal 2024-2025 (rémunération et contrats de déneigement) des chemins et/ou rues privés suivants et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 pour chaque unité d'évaluation les compensations suivantes étant entendu que la Municipalité supporte un pourcentage du coût d'entretien jusqu'à un maximum 150 \$ par unité d'évaluation ou propriété sauf pour le Domaine Ouellet où le maximum est de 75 \$, le tout tel qu'établi dans le tableau ci-dessous :

Chemins et/ou rues privés	Coût par unité d'évaluation ou propriété	Contribution de la Municipalité – pourcentage	Contribution de la Municipalité par unité d'évaluation ou propriété	Tarification 2025 par unité d'évaluation ou propriété
Bournival	318.23 \$	30 % ou maximum 150 \$	95.47 \$	222.76 \$
Domaine Samson	346.26 \$	30 % ou maximum 150 \$	103.88 \$	242.38 \$
Geais-Bleus	357.07 \$	30 % ou maximum 150 \$	107.12 \$	249.95 \$
Juneau	1 274.83 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	1 124.83 \$
Lac Bell	296.33 \$	30 % ou maximum 150 \$	88.90 \$	207.43 \$
Lac Bellerive	536.50 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	386.50 \$
Domaine Ouellet	305.55 \$	15 % ou maximum 75 \$	45.83 \$	259.72 \$
Domaine Langlois	489.86 \$	30 % ou maximum 150 \$	146.96 \$	342.90 \$
Petit Lac Rose	630.67 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	480.67 \$
De la Plage	318.77 \$	30 % ou maximum 150 \$	95.63 \$	223.14 \$
Robichaud	1 901.78 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	1 751.78 \$
Roland-Legrис	360.27 \$	30 % ou maximum 150 \$	108.08 \$	252.19 \$
Saint-Paulin	415.77 \$	30 % ou maximum 150 \$	124.73 \$	291.04 \$
De la Sapinière	442.86 \$	30 % ou maximum 150 \$	132.86 \$	310.00 \$
Deschesnes	243.67 \$	30 % ou maximum 150 \$	73.10 \$	170.57 \$
Pierre Gagnon	168.23 \$	30 % ou maximum 150 \$	50.47 \$	117.76 \$
Rémi	610.00 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	460.00 \$
Ricard	598.09 \$	30 % ou maximum 150 \$	121.43 \$	476.66 \$
Eddy	2318.17 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	2168.17 \$
Avenue du Bonheur	498.67	30 % ou maximum 150 \$	149.60 \$	349.07 \$

Chapitre 5 – Compensation tenant lieu de taxes

Article 16 – Compensation

Une compensation tenant lieu de taxes est fixée à 0.5515 \$ du 100 \$ d'évaluation plus les taxes de services applicables pour les immeubles visés par le règlement 141-88 sur la compensation tenant lieu de taxes établi selon l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Chapitre 6 – Modalités de paiement et frais de perception

Article 17 – Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 12 a) à 12 f) sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 18 – Crédit par suite d'une taxation complémentaire

Si un crédit est émis à la suite d'une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque s'il excède 20 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte.

Article 19 – Intérêt et pénalité

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 13 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2025, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 13 % par année.

Article 20 – Frais de perception

Les frais pour un chèque retourné par une institution financière sont de 25 \$ et sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition de la facture.

Les frais pour une demande de transfert ou d'annulation de montant payé par erreur du contribuable sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Chapitre 7 – Entrée en vigueur

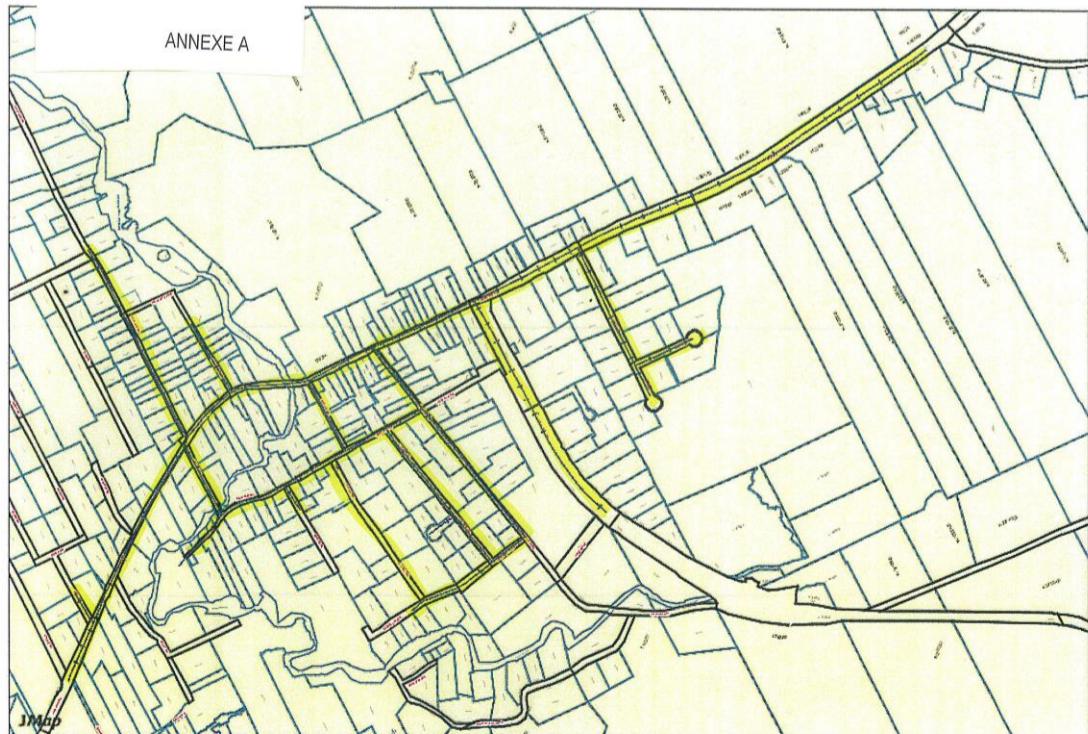
Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Charline Plante, mairesse

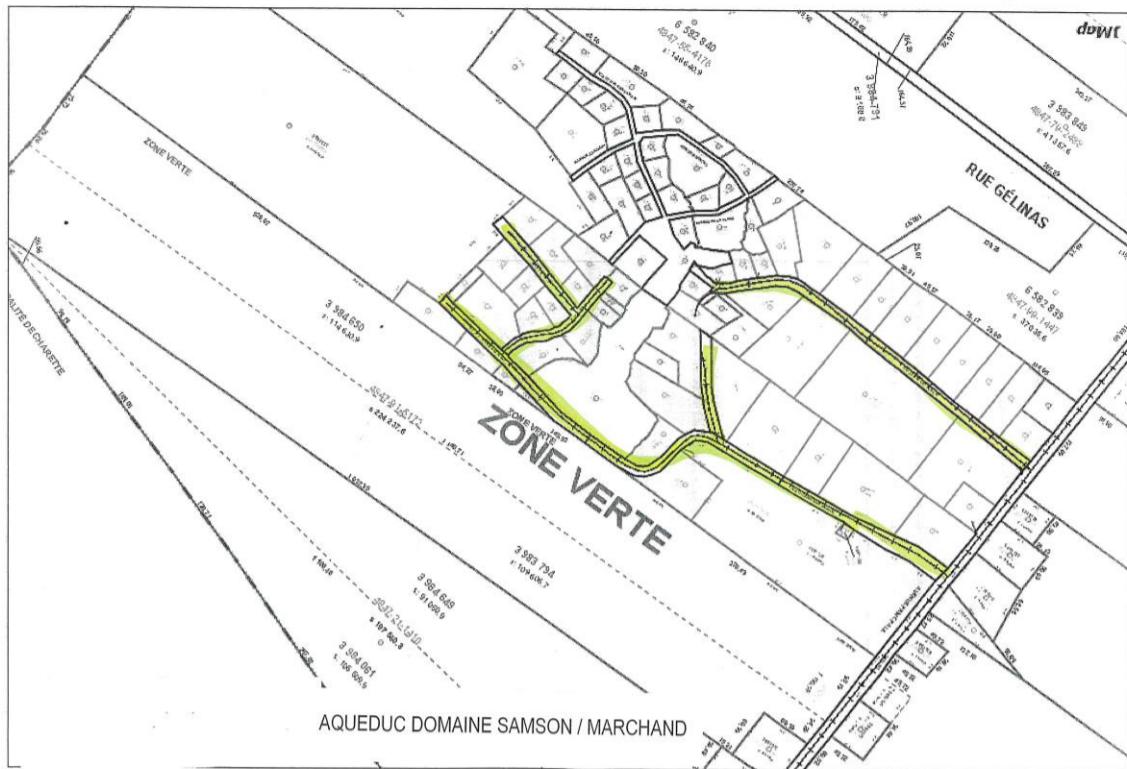
Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 20 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement : 20 janvier 2025
Adoption du règlement : 3 février 2025
Avis de promulgation : 5 février 2025
Entrée en vigueur : 3 février 2025

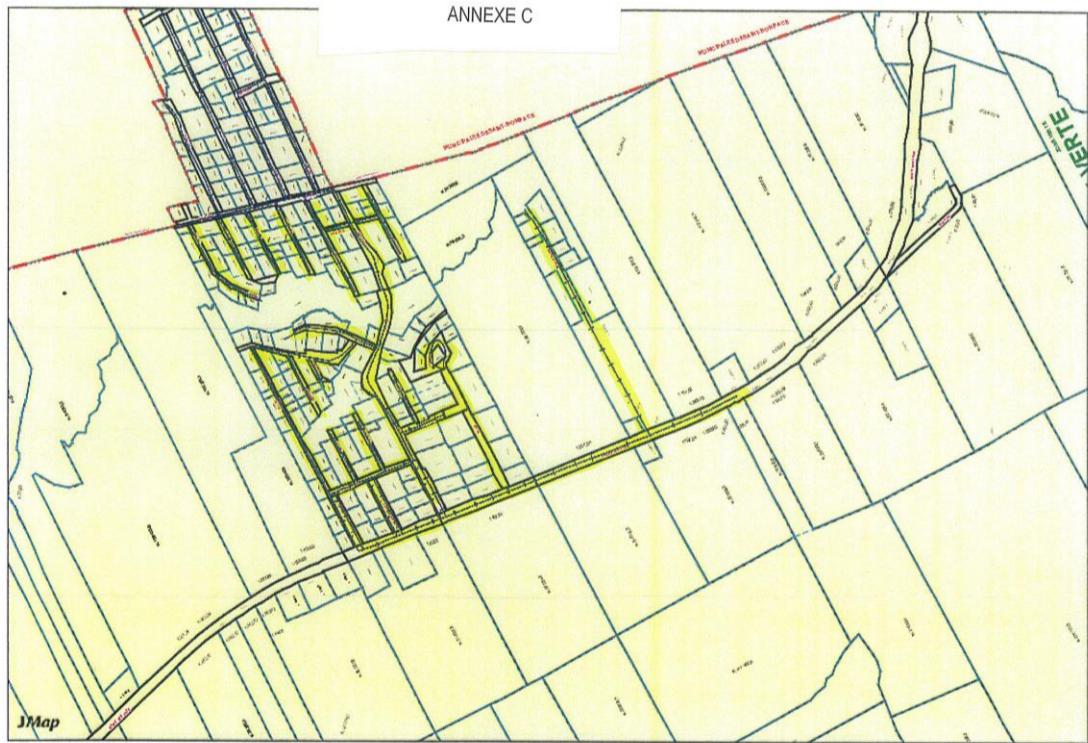


AQUEDUC STATION PRINCIPALE

ANNEXE B



ANNEXE C



AQUEDUC STATION DOMAIN OUELLET